

AR Prefecture

006-210600599-20221208-DEL2022_122-DE
Reçu le 09/12/2022



VILLE D'EZE

**DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT
DE NICE**

**Délibération
n°2022_122**

8 décembre 2022

MAIRIE D'EZE

OBJET :
Protection sociale
complémentaire -
Participation
employeur

RAPPORTEUR :
Monsieur le maire

**Nombre de conseillers en
exercice 19**

Nombre de présents 14

Nombre de votants 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le deux décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.

Présents : M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELM – Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Patricia PONTIS – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – Mme Claudine TURRINI - M. Ghassan ANDRAOS – M. Claude TKACZYK

A donné procuration :

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA
Mme Annick FILLON pour Mme Isabelle GIANTON
Mme Patricia ALLOUCH pour M. Alain FABRI

Absents excusés :

M. Christophe VESTRI
M. Jean-Barthélémy VAUTEL

Secrétaire de séance : Mme Meriem BEN HADDOU

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 7 décembre 2022,

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements

AR Prefecture

006-210600599-20221208-DEL2022_122-DE
Reçu le 09/12/2022

garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE

- Décide de participer dans le domaine de la santé au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Décide de participer dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Décide que le montant mensuel de la participation soit fixé à 15 euros par agent pour le risque santé et à 7 euros par agent pour le risque prévoyance ;
- Décide que la participation sera versée directement à l'agent ;
- Mandate Monsieur le maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,



Le Maire,
Stéphane CHERKI.